

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.519 du 3 septembre 2015

A. 216.613/XI-20.761

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me TSHIBUABUA MBUYI, avocat,
rue E. Claus 49 boîte 9
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 3 août 2015 et intitulée « requête en cassation », François XXXXX, de nationalité XXXXX, demande l'annulation (*lire sans doute* : la cassation) de l'arrêt n° 148.702 du 29 juin 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 167.850/VII.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 12 août 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre un ordre de quitter le territoire du 26 novembre 2014, après avoir constaté que « la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 22 juin 2015 ».

Le requérant fait valoir pour sa part qu'il n'a jamais reçu de notification de l'audience et qu'« il semblerait que le Conseil poste (?) ait commis une erreur en ne s'assurant pas que le recommandé de notification de la date d'audience soit délivré contre signature ».

A l'appui de son recours en cassation (qualifié à nouveau de « recours en annulation »), le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/58 et 39/61 de la loi du 15 décembre 1980.

Il fait valoir que l'avis de fixation n'ayant pas été reçu, il n'a pas pu consulter son dossier, ni se présenter à l'audience. Il estime qu'il est victime d'une mauvaise organisation administrative, que s'il avait été prévenu, il se serait présenté à l'audience, et que le Conseil aurait dû s'assurer que la date de fixation avait été bien notifiée au requérant.

Pour le reste, certaines phrases du développement du moyen sont incompréhensibles et ne répondent pas au minimum de soin et de sérieux qu'impose l'introduction d'un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat. On relève ainsi des phrases incomplètes telles que : « Qu'elle estime en effet que le » ou encore : « Que l'article ... prévoit que les communications entre partie doivent se faire par recommandé ».

Examen :

L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers.

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure soumis au Conseil d'Etat que le Conseil du contentieux a fait une exacte application de cette disposition, puisque ce dossier contient l'original, daté du 20 mai 2015, de la convocation du requérant à l'audience du 22 juin à 13 heures 30, convocation adressée par recommandé postal au domicile élu chez son avocat (rue Emile Claus 49/9 à 1050 Bruxelles), ainsi que le récépissé électronique de dépôt émanant de Bpost.

Il s'ensuit que le requérant ne peut reprocher au Conseil du contentieux des étrangers aucune erreur ou dysfonctionnement, ou d'avoir fait une application irrégulière des articles 39/58 et 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, seuls invoqués à l'appui du recours en cassation. Le requérant fait seulement état d'une éventuelle erreur dans la distribution par Bpost du recommandé postal. A cet égard, si le requérant invoque dans son recours en cassation qu'une enquête est toujours en cours auprès de la Poste, à la suite d'une demande de recherche formulée par son avocat pour deux recommandés non reçus, aucune pièce n'est cependant produite tendant à prouver que le recommandé concerné n'est pas parvenu régulièrement à l'avocat du requérant. Ce dernier indique d'ailleurs lui-même « qu'à ce jour, une enquête est toujours en cours auprès de la poste, mais qu'aucune pièces ne vient prouver que le recommandé a bien été remis ».

En outre, le requérant n'invoque aucune violation du principe général des droits de la défense ni de son droit à un recours effectif en rapport avec le fait qu'il aurait été privé de la possibilité de se défendre utilement. Lorsque le Conseil d'Etat est saisi en cassation, il est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut y substituer un argument qui serait plus adéquat ou mieux fondé en droit.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission conduit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois septembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT